

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Tombé

N° CS374

AMENDEMENTprésenté par
Mme Roullaud

ARTICLE 6

I. – À la première phrase de l'alinéa 11, après le mot :

« parent »,

insérer les mots :

« ou le représentant légal du mineur, son délégataire, un membre de sa famille, une association de protection de l'enfance ou d'aides aux victimes, tout professionnel de santé, tout membre du corps enseignant, tout directeur d'établissement scolaire ou sportif, tout professionnel de la petite enfance, tout avocat ou élu ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 12, substituer aux mots :

« le parent auteur »

les mots :

« l'auteur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but d'élargir la liste des personnes aptes à saisir directement le Procureur lorsqu'un enfant est exposé à un danger grave.

L'affaire récente de Lyhanna ou encore celle en Seine et Marne du petit Bastien, mort dans le tambour d'une machine à laver après 9 signalements et 3 informations préoccupantes restées infructueuses, montre combien il est nécessaire de faciliter les remontées d'informations au Procureur.

Pour ce faire il faut imaginer un système qui permet à la victime ou à son entourage de pouvoir saisir directement le Procureur car les maltraitances sont souvent identifiées par des tiers (éducateurs, enseignants, médecins, personnel soignants, enseignants...).

Ainsi, il est proposé de ne pas cantonner la possibilité de saisir directement le Procureur de la république au seul parent bienveillant, mais de l'élargir à toutes les personnes aptes à défendre l'intérêt de l'enfant (sa famille, le corps médical, le corps enseignant, une association de protection de l'enfance) ainsi qu'au délégataire de l'autorité parentale si celle-ci a été déléguée.

Par cet élargissement, l'ordonnance de sûreté devient beaucoup plus efficace.